

Nouvelles du droit

Séjour au noir et mariage blanc ?

Une femme a été accusée de « facilitation de séjour illégal » dans le canton des Grisons. Elle a renoncé à faire appel à un conseil juridique et s'est défendue elle-même avec des arguments minutieusement préparés.

Texte : Ursula Christen, maîtresse d'enseignement et Stefanie Kurt, professeure assistante à la Haute École de Travail Social

Selon l'article 116 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, quiconque « facilite le séjour illégal d'un étranger en Suisse ou participe à des préparatifs dans ce but » est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

En mai 2018, la citoyenne suisse en question est tombée amoureuse d'un homme originaire du Bénin. Très rapidement, le couple a nourri le désir de se marier, ce qui rendait toutefois difficile la situation du mari, qui ne disposait pas d'une autorisation de séjour valide. En principe, les sans-papiers ont la possibilité de demander une autorisation de séjour pour la préparation du mariage, mais ils sont alors constamment exposé-e-s aux suspicions de mariage blanc et au risque d'expulsion. Le couple a fait ménage commun, notamment pour contrer les suspicions de mariage blanc, et a déposé en mars 2019 une demande d'autorisation de séjour pour la préparation du mariage. L'office cantonal des migrations a alors expulsé le fiancé et porté plainte contre le couple. Le tribunal administratif sollicité par celui-ci a donné raison à l'office des migrations. Ce n'est que le Tribunal fédéral qui a rendu possible le mariage et régularisé ainsi le séjour du marié.

En parallèle, le ministère public des Grisons a émis en octobre 2019 une ordonnance pénale pour « facilitation de séjour illégal » de 20 jours-amendes d'un montant de 220 francs avec sursis ainsi qu'une amende d'un montant de 800 francs. Après avoir fait recours, l'intéressée défend sa cause devant le Tribunal cantonal des Grisons. Elle décrit le dilemme auquel font face les personnes qui ont trouvé leur grand amour en la personne d'un-e ressortissant-e extra-européen-ne. Ont-ils l'obligation de vérifier le statut de séjour ? Devraient-ils même dénoncer leur bien-aimé-e auprès des autorités ? Comment prouver de manière plausible qu'il ne s'agit pas d'un mariage blanc si le couple ne fait pas ménage commun ? Et comment faire ménage commun si cela est interprété comme « facilitation de séjour illégal » ?

Les trois juges masculins ont fait preuve de compréhension pour le point de vue de l'accusée et l'ont acquittée. Le ministère public a la possibilité de faire recours contre cette décision.

Sources